

MAIRIE
d'USSON-du-POITOU
- Vienne -

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 29 mars 2014

Procès-verbal

Le vingt-neuf mars deux mil quatorze, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JARRASSIER, maire sortant.

Etaient présents : MM. JARRASSIER Michel – Mme BOMPAS Marie-Hélène – M. RENAUD Serge – Mme LOUIS DUPONT Brigitte – M. IRIBARREN Jean-François – Mme ARLOT Monique – MM. CHASTANET Vincent – ROUSSEL Pascal – Mme PERRY Corinne – M. BUISSET Jérôme – Mme DELURET Nathalie – M. POUTHIER Alain – Mme LOUAIL Céline – M. LEPERCQ Olivier –

Etait absente et représentée : Mme DUMONTIER Dominique, en remplacement de Madame GAILLARD HALET Patricia, démissionnaire avait donné son pouvoir à M. LEPERCQ Olivier.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. JARRASSIER Michel, maire. Il a rappelé les résultats des élections du 23 mars 2014 : 525 voix pour la liste Ensemble pour Usson-du-Poitou (13 sièges), et 207 voix pour la liste 2014-2020 Ensemble, agissons pour Usson (2 sièges). Puis il a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LOUAIL Céline a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

ORDRE DU JOUR

ÉLECTION DU MAIRE

Mme BOMPAS Marie-Hélène, la plus âgée des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Elle a donné lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

L'article L.2122-1 dispose "qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L.2122-4 dispose que "Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus..."

L'article L.2122-7 dispose que "Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu."

La présidente demande s'il y a des candidat(e)s.

Un candidat se présente : Monsieur JARRASSIER Michel.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : MM. BUISSET Jérôme et POUTHIER Alain pour la surveillance des votes.

Monsieur LEPERCQ Olivier propose que les bulletins soient imprimés, afin de préserver la confidentialité du vote.

La présidente a invité le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

❖ Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	15
❖ Nombre de bulletins nuls ou blancs :	0
❖ Nombre de suffrages exprimés :	15
❖ Majorité absolue :	8
❖ Ont obtenu :	
- M. JARRASSIER Michel :	13
- M. IRIBARREN Jean-François :	2

Monsieur JARRASSIER Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Le Maire, Monsieur Michel JARRASSIER, a indiqué qu'en application de l'article L.2122-1 du CGCT, la commune doit disposer d'un maire et d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable à la création de 4 postes d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, a donné lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT.

L'article L.2122-1 dispose "qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L.2122-4 dispose que "Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus..."

L'article L.2122-7-2 dispose que " dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Le Maire décide de suspendre la séance à 18h20, pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

La séance reprend à 18h22.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

Cette liste se compose comme suit :

- Liste 1 - Mme BOMPAS Marie-Hélène
- M. RENAUD Serge
- Mme LOUIS DUPONT Brigitte
- M. IRIBARREN Jean-François

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

❖ Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	15
❖ Nombre de bulletins nuls ou blancs :	2
❖ Nombre de suffrages exprimés :	13
❖ Majorité absolue :	7
❖ A obtenu :	
- Liste 1:	13

Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BOMPAS Marie-Hélène, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints, et immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Mme BOMPAS Marie-Hélène	:	1 ^{ère} adjointe au Maire
- M. RENAUD Serge	:	2 ^{ème} adjoint au Maire
- Mme LOUIS DUPONT Brigitte	:	3 ^{ème} adjointe au Maire
- M. IRIBARREN Jean-François	:	4 ^{ème} adjoint au Maire

À 18h25, le Maire suspend la séance.
La séance reprend à 18h26.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT "les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique."

Le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit dépassé.

Population	Maires	Adjoints
de 1 000 à 3 499 habitants	43%	16.5%

Le Maire propose de fixer les indemnités du Maire et des adjoints ci-après :

- Maire : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)
- 1^{er} adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)
- 2^{ème} adjoint : 15.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)
- 3^{ème} adjoint : 15.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)
- 4^{ème} adjoint : 15.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable à ces propositions.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, ce en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le Maire donne lecture de l'article 1^{er} :

"Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

16° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, charge Monsieur le Maire d'exercer les compétences précitées.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire donne lecture du tableau définitif des conseillers municipaux, et informe les membres du Conseil Municipal que le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints devra être déposé à la Sous-Préfecture lundi 31 Mars 2014 avant 18h00.

Séance levée à 19h00.